

DROIT DE LA FAMILLE

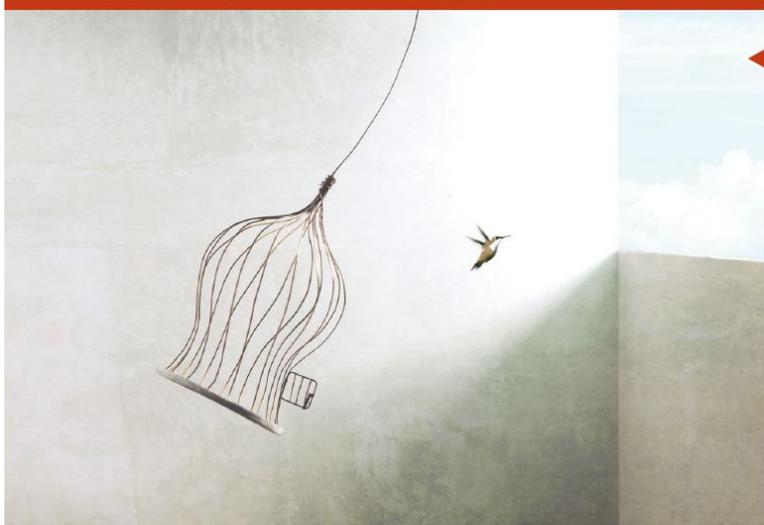
COUPLE - ENFANT - PATRIMOINE

sous la direction de :

BERNARD BEIGNIER
JEAN-RENÉ BINET
VINCENT EGÉA
MARC NICOD

JUILLET-AOÛT 2021 - **N° 7-8**
26^e ANNÉE - ISSN 1270-9824

MARD



15 > p. 8

Intégrer un arbitrage dans une instance judiciaire en droit de la famille

Étude de Guillaume BARBE, avocat au barreau de Paris

16 > p. 13

Plaidoyer en faveur d'une résolution alternative des conflits familiaux

Étude de Gaëtan ESCUDEY, avocat au barreau de Paris

► FOCUS

62 > p. 3

État civil

Égalité ou liberté : le double nom de famille doit-il être prioritaire ?

par Marie LAMARCHE

► ÉTUDE

17 > p. 17

Procédure civile

Le droit processuel à l'épreuve des situations familiales d'urgence

par Muriel CADIOU et Vincent EGÉA

► COMMENTAIRES

109 > p. 23

Mariage

Pension de réversion : un mariage putatif en l'absence de procédure d'annulation ?

par Anne-Marie CARO

111 > p. 27

Régimes matrimoniaux

Communauté et privilège de prêteur de deniers : nouvelle alerte pour les notaires

par Bernard BEIGNIER

120 > p. 38

Fiscalité

Quotient familial : impossibilité de déduire la pension versée à un descendant mineur

par Frédéric DOUET

122 > p. 40

International

Applicabilité temporelle du règlement Bruxelles I en matière d'obligations alimentaires

par Alain DEVERS

17 Le droit processuel à l'épreuve des situations familiales d'urgence



Muriel CADIOU,
avocat au barreau de Paris



Vincent EGÉA,
professeur à Aix-Marseille
université,
directeur du Laboratoire de droit privé
é et de sciences criminelles (UR 4690)

Dans un contexte d'accélération des procédures de droit commun, dont le nouveau divorce judiciaire constitue le dernier exemple significatif, le droit processuel se trouve régulièrement confronté à des situations familiales d'urgence. Il convient alors d'obtenir rapidement une réponse judiciaire, pour protéger la victime de violence, faire face à un blocage dans l'exercice de l'autorité parentale, être autorisé à vendre un bien dépendant de la masse successorale. Pour autant, la quête de célérité se trouve perturbée par les modifications induites par les récentes réformes de la justice et, en particulier, par la fin des référés en la forme. La présente contribution propose un tour d'horizon et tente de dresser un bilan des différentes procédures.

1 - Répondre aux situations d'urgence constitue un défi majeur pour le droit processuel en matière familiale, où un défaut de réponse judiciaire immédiate risque d'engendrer une mise en danger de la personne, telle la victime de violence intrafamiliale, ou encore un dépérissement de la valeur d'un bien, comme souvent en matière d'indivision successorale. La dimension affective et personnelle des structures et relations familiales singularisant le contentieux familial, une réponse judiciaire trop tardive risque, au mieux, d'être totalement inefficace et, au pire, de briser encore davantage des relations entre membres de la famille déjà bien abîmées. On ne saurait par définition attendre que l'enfant soit devenu majeur pour statuer sur un problème d'exercice de l'autorité parentale. Contentieux de masse, la matière familiale constitue pour l'immense majorité des citoyens, heureusement peu habitués des prétoires, la principale occasion d'apprécier la qualité du service public de la justice et son aptitude à répondre efficacement à ses attentes¹, dans des moments souvent compliqués de leur existence.

2 - Si Savatier dressait en 1951 un constat de stabilité du droit de la famille, au regard d'un mouvement d'accélération de l'histoire², il n'est désormais question que d'accélération³ en droit processuel de la famille. Une procédure de divorce rapide est recherchée, en ayant, idéalement, fait trancher à cette occasion les difficultés liquidatives subsistantes. La quête d'accélération constitue sans doute une conséquence indirecte du rattachement du droit de divorcer à la liberté matrimoniale⁴, impliquant un accès rapide à une modification judiciaire de son état. Quels que soient les vœux législa-

tifs exprimés en direction d'un raccourcissement du temps de l'instance, il n'en demeure pas moins que les délais procéduraux restent longs, ou ressentis comme tels⁵, et que le ralentissement de l'activité judiciaire durant le premier confinement a aggravé ce constat. Il suffit pour s'en convaincre de songer au temps qui sépare, depuis le 1^{er} janvier 2021, les prises de date d'audience d'orientation et sur mesures provisoires et la date effective de ladite audience.

3 - À côté des procédures familiales que l'on pourrait qualifier d'ordinaires par leur rythme, certaines situations d'urgence appellent une réponse judiciaire accélérée et plus rapide. Il convient alors de statuer « sur un chef urgent de demande »⁶. L'expression « situation d'urgence »⁷ doit alors être préférée à celle de « procédures d'urgence », car cette dernière expression renvoie de manière trop intuitive aux référés et, de manière plus générale, aux véritables décisions provisoires⁸. Or, en matière familiale, la réponse judiciaire apportée aux situations d'urgence passe souvent par une décision rendue au fond. Partant, la situation d'urgence est celle qui commande une réponse judiciaire plus rapide que d'ordinaire, aussi bien pour conserver un bien, une preuve ou un droit ; que pour aménager ponctuellement la vie familiale, ou encore pour faire face à l'opposition d'un membre de la famille qui empêche la conclusion d'un acte juridique ou un déroulement ordinaire des relations familiales. Tel sera le cas par exemple du parent qui s'oppose à l'inscription scolaire d'un enfant.

4 - Face à une situation familiale d'urgence, le droit processuel de la famille repose toujours sur une comparaison avec l'écoulement ordinaire du temps de l'instance, sans pour autant aboutir à une procédure unique et parfaitement identifiée et non sans bousculer parfois certains principes essentiels⁹. Certaines procédures d'urgence vont aboutir à une décision au fond, là où d'autres

1. Sur le lien entre la massification du contentieux, la qualité de la justice, l'image de la justice et les réformes. V. L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé* : éd. LexisNexis, 2020, n° 32 et 33.

2. R. Savatier, *La droit et l'accélération de l'histoire* : D. 1951, chron. VIII.

3. V. en dernier lieu L. n° 2019-222, 13 mars 2019, en particulier s'agissant de la fin du délai nécessaire pour changer de régime matrimonial, de la durée de résidence séparée réduit à 1 an en matière d'altération définitive du lien conjugal. Sur l'accélération du divorce. – V. en particulier, V. Egéa et E. Mulon, *Le décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure de divorce* : Dr. famille 2020, étude 8, spéc. n° 11. – Sur les assignations silencieuses, V. V. Egéa et M. Cadiou : Gaz. Pal. 23 juill. 2019, fiche 2. – Sur l'accélération, V. D. Sadi, *Du divorce à grande vitesse : brèves observations à propos de la loi du 23 mars 2019* : D. 2019, p. 1179.

4. Cons. const., 29 juill. 2016, n° 2016-557 QPC. – Sur laquelle, A. Gouezel, *Réflexions sur la « liberté de mettre fin aux liens du mariage »* : Dr. famille 2017, étude 19.

5. S. Guinchard parle de la « durée des procès, toujours ressentie comme trop longue », in *Dictionnaire de la Justice*, (dir.) L. Cadiet, V° Temps (Point de vue du juriste).

6. S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer, *Procédure civile* : éd. Dalloz, n° 1368.

7. Pour MM. Cadiet et Jeuland, *préc.*, n° 41 emploie cette expression au titre de l'exigence de permanence de la justice. « Il ne saurait y avoir de vacance de la justice ».

8. Provisoires par nature, V. Cadiet et Jeuland, *préc.*, n° 94.

9. Sur cette tension permanente, V. Ph. Théry, *La justice entre l'exigence de la durée et la contrainte de la l'urgence* : Droits 2020, p. 89

permettent d'obtenir une décision provisoire. Mais la diversité ne s'arrête pas là puisque l'accélération des procédures n'est pas l'apanage des seules procédures accélérées au fond. Au-delà du constat de diversité (1) qui caractérise assurément le droit processuel de la famille confronté à une situation familiale d'urgence, demeure pour autant un objectif commun qui est la quête d'efficacité (2).

1. La diversité des procédures d'urgence

5 - Un constat de diversité peut être dressé aussi bien pour les finalités poursuivies (A) que pour les réponses apportées (B).

A. - La diversité des finalités poursuivies

6 - Face à une situation familiale d'urgence, les parties et leurs conseils qui engagent une procédure n'entendent pas tous obtenir le même effet substantiel de la décision de justice. Trois ensembles peuvent schématiquement être dressés.

7 - Certaines procédures visent, tout d'abord, à répondre à des situations de « blocage ». La décision judiciaire rapidement obtenue doit permettre de passer outre. Il en va ainsi de la modification unilatérale de l'organisation de la vie de l'enfant, par exemple en raison d'un déménagement sans avoir informé l'autre parent¹⁰, qui se trouve alors placé face à un fait accompli, ou encore lorsque l'un des parents refuse de restituer¹¹ ou de renouveler le passeport¹² de l'enfant avant un départ à l'étranger. L'article 1137 du Code de procédure civile constitue la réponse adéquate face à de tels blocages caractéristiques du contentieux de l'autorité parentale. La réforme opérée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et le décret du 11 décembre 2019 ont cependant modifié sensiblement le formalisme. Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 en effet, il convenait de saisir le juge aux affaires familiales par la voie d'une assignation en la forme des référés. Depuis cette date et la disparition des référés en la forme¹³, c'est une assignation à bref délai autorisée sur requête qui doit désormais être délivrée.

8 - À cela s'ajoute le nouvel article 373-2 du Code civil qui permet, face au refus d'un parent de laisser voir l'enfant, de solliciter le concours de la force publique pour faire exécuter une décision de justice ou une convention de divorce fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

9 - Hors le domaine de l'autorité parentale, c'est aussi à un véritable blocage que se heurte l'époux qui n'obtient pas une exécution volontaire de la contribution aux charges du mariage de son conjoint, en cours de mariage, érigeant un obstacle factuel¹⁴, une résistance, face à la réalisation des droits. L'époux devra, là encore, utiliser l'assignation à bref délai du nouvel article 1137 du Code de procédure civile, puisque l'on se trouve en dehors du divorce. La Cour de cassation a d'ailleurs précisé qu'il ne saurait se voir exposer à titre de fin de non-recevoir le jeu de la clause réputant exécutée au jour le jour la contribution aux charges du mariage¹⁵.

10 - Ensuite, certaines procédures d'urgence visent à obtenir rapidement une organisation judiciaire de la vie familiale, généralement pour le temps d'une instance. Si l'on songe de manière quasi-intuitive aux mesures provisoires en matière de divorce, les situations s'avèrent là encore bien plus nombreuses. Ainsi, l'ordonnance de protection a pour conséquence elle aussi de fixer de nouvelles modalités de la vie familiale, toutes conçues pour protéger la victime. La diversité se constate donc au sein d'une même

finalité. S'agissant des mesures provisoires dans le divorce, s'il convenait, avant le 1^{er} janvier 2021, d'utiliser la procédure à jour fixe de l'ancien article 1109 du Code de procédure civile, le même article prévoit dorénavant l'emploi d'une assignation à bref délai. Quant à la modification des mesures provisoires déjà ordonnées, il convient désormais de soulever un incident d'instance devant le juge de la mise en état¹⁶.

11 - Enfin, il convient parfois d'obtenir rapidement une décision judiciaire pour préserver un droit, une situation ou un bien. Surgit alors la masse des décisions conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens du défunt.

12 - D'une certaine manière, la course à la première saisine, typique du contentieux familial européen et international s'inscrirait *a priori* dans une perspective voisine puisqu'il s'agit de préserver la connaissance du litige par le juge français. Une exigence de célérité gouverne ici la saisine des juridictions françaises, souvent vécue par les praticiens comme constituant une situation d'urgence.

Dans le régime antérieur, la juridiction était saisie par la requête, laquelle saisissait la juridiction en vertu de l'article 16, a du règlement Bruxelles II bis, à la date de son dépôt au greffe.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la juridiction est réputée saisie à la date de la remise de l'assignation, en vertu de l'article 16 b du même règlement. Dans la procédure d'urgence, le demandeur est amené par hypothèse à faire précéder son assignation à bref délai d'une requête à fin d'être autorisé à assigner. La question reste posée de savoir quelle date retenir pour apprécier la date de la saisine dans les situations de litispendance. Certains praticiens se prononcent en faveur de la date de la requête, ce qui serait pertinent par rapport à une situation de *forum shopping*, bien que la question n'ait pas encore été tranchée.

B. - La diversité des réponses apportées

13 - Si les finalités poursuivies s'avèrent diverses, les réponses processuelles apportées pour tenter de les satisfaire le sont sans doute davantage. Une première distinction mérite d'emblée d'être faite entre les réponses judiciaires qui aboutissent à une décision provisoire (typiquement le référé ou les mesures conservatoires après décès) d'une part, et les réponses judiciaires qui aboutissent à une décision au fond (PAF – procédure accélérée au fond – et assignation à bref délai), d'autre part.

Pour autant, cette dualité ne correspond aux finalités précédemment énumérées que de manière imparfaite. Par exemple, si les mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession revêtent par définition un caractère provisoire, c'est une procédure accélérée au fond qui doit désormais être sollicitée pour contester ladite mesure (CPC, art. 1325, al. 2).

Le constat de diversité se trouve encore renforcé par la fin des référés « en la forme » (1°) et les hypothèses d'option (2°).

1° La fin des référés « en la forme » et ses incidences

14 - La loi du 23 mars 2019 a habilité le gouvernement à agir par voie d'ordonnance pour modifier les dispositions régissant la forme des référés devant les juridictions judiciaires. La législation contemporaine fourmillait en effet de « référés en la forme », d'hypothèses où le juge statue « *comme en matière de référé* » ou « *en la forme des référés* », c'est-à-dire de situations dans lesquelles la procédure suivait la souplesse des référés mais aboutissait à une décision tranchant au fond. Cette hybridation¹⁷ procédurale, qui amalgamait des éléments procéduraux par ailleurs bien identifiés, constituait une source de confusions et d'erreurs.

Opportunément, le choix a été fait de remplacer certains des anciens référés en la forme par des « *procédures accélérées au fond* » rapidement désignées par l'acronyme PAF, dont le déploie-

10. V. Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 2015, n° 15-10.442 : JurisData n° 2015-027902

11. La demande de restitution du passeport peut, depuis la loi du 23 mars 2019, être assortie d'une astreinte (C. civ., art. 373-2-6, al. 4°).

12. Acte usuel de l'autorité parentale selon une réponse ministérielle n° 25983, 2 juin 2020

13. Sur laquelle, V. n° 12 s.

14. V. en particulier : J. Héron et T. le Bars, Droit judiciaire privé. – Adde. précédemment : H. Motulsky

15. Cass. 1^{re} civ., 13 mai 2020, n° 19-11.444 : JurisData n° 2020-006923

16. CPC, art. 789, 4°. – Sur ce point, V. n° 29.

17. V. not. les travaux de Y. Strickler : *référence ?*

ment ne s'est pas fait de manière aisée et qui accroissent le constat de diversité des procédures permettant de faire face à une situation d'urgence. À la différence d'une procédure à jour fixe en effet, la procédure accélérée au fond ne nécessite pas de démontrer une condition d'urgence. Elle doit en revanche être prévue par un texte (*CPC*, art. 839).

15 - De ce principe de légalité résulte une rareté des procédures accélérées au fond en matière extrapatrimoniale, puisque seul l'article 1210-6 du Code de procédure civile en mentionne une pour l'application de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. En dehors de cette hypothèse et abstraction faite de la saisine en urgence du juge du divorce prévue par l'article 1109 du Code de procédure civile, il conviendra donc de saisir le juge aux affaires familiales par le biais de l'assignation à bref délai de l'article 1137 du Code de procédure civile.

16 - En ce qui concerne le contentieux familial de manière plus large, les procédures accélérées au fond s'avèrent moins rares. Ainsi, en matière d'indivision, l'article 815-6, alinéa 1^{er} du Code civil, selon lequel le président du tribunal judiciaire peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun, texte fort utile pour résoudre les difficultés au sein de certaines indivisions familiales, relève d'une procédure accélérée au fond (*CPC*, art. 1380).

De même, c'est une procédure accélérée au fond qui doit être utilisée en cas de contestations opposant les parties relatives à des mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession (*CPC*, art. 1325, al. 2), telles par exemple qu'une apposition de scellés sur les biens du défunt ou la désignation d'un mandataire successoral.

2° 2°. Les hypothèses d'options procédurales

17 - Alors que les hypothèses d'options sont à première vue diverses, elles s'avèrent en réalité plus restreintes. Souvent, une bonne détermination *ab initio* de l'effet substantiel recherché permettra de réduire l'étendue des choix et, partant, de diminuer l'insécurité juridique qui en découle. Par « option », il s'agit de désigner une même situation matérielle d'urgence nécessitant une réponse rapide, mais pouvant *a priori* donner lieu à des procédures engagées sur plusieurs fondements juridiques différents.

En apparence, un époux marié sous le régime légal pourrait, si son conjoint se trouve hors d'état de manifester sa volonté, envisager d'utiliser les articles 217, 219, 1426 ou 1429 du Code civil. Dans certaines hypothèses, l'urgence de la situation implique alors une action rapide. S'il utilise les deux premiers articles, la procédure est gracieuse et il devra se tourner vers le juge des contentieux de la protection, saisi sur requête (*CPC*, art. 1287, al. 1^{er}). Le juge aux affaires familiales a en revanche une compétence matérielle (*CPC*, art. 1291) pour la mise en œuvre des articles 1426 et 1429 du Code civil.

Face à cette option, le choix du texte adéquat dépend de l'effet substantiel attendu car, si les différentes dispositions concernent toutes l'époux hors d'état de manifester sa volonté, il s'agira pour son conjoint soit d'être autorisé à passer seul un acte (*C. civ.*, art. 217), soit d'être habilité à représenter son conjoint (*C. civ.*, art. 219), soit de lui être substitué dans l'exercice des pouvoirs de gestion de la communauté (*C. civ.*, art. 1426), soit enfin d'obtenir le dessaisissement de ses droits d'administration et de jouissance (*C. civ.*, art. 1429). En découlera d'ailleurs la détermination du juge compétent. Alors que ces différents textes se trouvent souvent amalgamés, l'essentiel consiste ici à bien préciser sa demande pour déterminer le fondement juridique adéquat.

18 - De la même manière, face à un indivisaire qui refuse la vente d'un bien indivis, trois fondements juridiques peuvent en apparence être mis en œuvre, à savoir les articles 815-5, 815-5-1 et 815-6 du Code civil qui prévoient tous la mise en vente d'un bien indivis malgré le refus d'un indivisaire. Mais ce cumul n'est

qu'apparent lorsqu'il est question d'urgence dans la mesure où les articles 815-5 et 815-5-1 du Code civil relèvent l'un et l'autre de la procédure de droit commun et ne permettront pas de répondre à cette exigence de célérité.

19 - Seul l'article 815-6, alinéa 1^{er} du Code civil permet, par une procédure accélérée au fond (*CPC*, art. 1380), de solliciter du président du tribunal judiciaire de prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun, à condition de démontrer une condition d'urgence ainsi qu'une nécessité de vendre commandée par l'intérêt commun. La jurisprudence a admis que, sur la base de ce texte, un indivisaire puisse être autorisé à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis¹⁸. Il ressort de cette brève comparaison des procédures que si chacune permet de satisfaire la même finalité substantielle, la procédure accélérée au fond combine le mieux à la fois l'exigence de célérité et la souplesse dans sa mise en œuvre. Ainsi, se profile déjà une quête d'efficacité.

2. Une quête d'efficacité

20 - Face à une situation familiale d'urgence, la quête d'efficacité repose sur un assouplissement processuel (A) mais suppose aussi une certaine pérennité (B).

A. - Les conditions de l'efficacité

1° L'assouplissement temporel

21 - L'assouplissement temporel qui permet de faire face aux situations familiales d'urgence suppose une comparaison entre le temps ordinaire d'une instance et la durée raccourcie de la procédure que l'on entend solliciter. Le raccourcissement des délais constitue une constante résultant soit d'une prévision légale telle que la procédure accélérée au fond, soit d'une décision du magistrat, comme lorsque le juge aux affaires familiales saisi par requête permet d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai (*CPC*, art. 1137, al. 2). La structure interne de l'article 1137 du Code de procédure civile exprime d'ailleurs parfaitement ceci en distinguant le droit commun dans un premier alinéa et, en cas d'urgence dûment justifiée, l'autorisation d'assigner à bref délai, dans un deuxième alinéa.

22 - Les délais de remise de l'assignation se trouvent eux aussi généralement réduits par rapport au droit commun, en permettant un enrôlement au plus tard la veille de l'audience¹⁹. Un délai trop bref serait assurément attentatoire aux droits du défendeur et, faute d'un délai légal incompressible, il revient alors au juge de s'assurer que cette partie a bien disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense²⁰. Il est également question d'assouplissement temporel en matière de voie de recours contre les décisions rendues à l'issue d'une procédure accélérée au fond sans qu'une unité de régime ne se dégage. Ainsi, l'appel contre une décision rendue à l'issue d'une procédure accélérée au fond est possible, dans les 15 jours de la décision.

23 - Sans surprise, la procédure que l'on pourra qualifier d'« ordinaire » constitue la référence par rapport à laquelle s'apprécie le besoin d'accélération et de raccourcissement des délais. C'est la raison pour laquelle le nouvel article 1109 du Code de procédure civile prévoit un alinéa 4^e qui, de manière opportune, prévoit, pour la saisine en urgence du juge du divorce, que si ce dernier « *ne fait pas droit à la requête, le demandeur obtient communication d'une date d'audience dans les conditions de l'article 1107* ». Faute de justifier suffisamment d'une urgence lui permettant d'assigner à bref délai, le demandeur bascule dans la procédure ordinaire, nécessairement plus longue, laquelle débute par la fixation d'une

18. Cass. 1^{re} civ., 4 déc. 2013, n° 12-20.158 : *JurisData* n° 2013-027900

19. V. par ex. : *CPC*, art. 1108, al. 3. – *CPC*, art. 1109, al. 2.

20. Par ex. *CPC*, art. 1109, al. 3.

audience d'orientation et sur mesures provisoires de droit commun.

24 - Louable dans ses objectifs, la réduction des délais présente quelques limites. Le temps de la maturation²¹ risque ainsi, de manière corrélative, d'être altéré par la quête d'accélération. Il faut reconnaître, non sans ironie, que l'encombrement des rôles de la plupart des juridictions s'avère si élevé que cette difficulté mérite d'être relativisée. Pour autant, dans un contexte où l'on tente de concentrer dans un *continuum* procédural unique les demandes relatives au divorce et celles visant à trancher les difficultés liquidatives (*V. CPC, art. 1116 nouveau*), une conciliation avec la quête d'accélération doit nécessairement s'opérer. Là réside assurément l'un des principaux défis lancés par les nouvelles dispositions, que le droit positif propose de relever grâce à une nouvelle structuration des actes de procédure qui doivent comporter deux parties distinctes, l'une consacrée aux mesures provisoires et la seconde qui intéresse le fond. Cette structure nouvelle devrait vraisemblablement se retrouver s'agissant des mesures urgentes de l'ancien article 257 du Code civil.

Une mesure qu'il convient de prononcer urgemment, telle que la résidence séparée des époux, devra désormais être sollicitée à titre de mesure provisoire sur le fondement de l'article 255 du Code civil, à la suite d'une saisine à bref délai en justifiant de l'urgence, dans une partie séparée de l'acte introductif d'instance.

Il conviendra alors de bien utiliser certains éléments de preuve dans une perspective qui intéresse l'autorisation d'assigner à bref délai, c'est-à-dire dans la requête, puisque les faits au soutien d'une demande en divorce pour faute ne peuvent être invoqués que dans les premières conclusions au fond. L'acte introductif d'instance dual, de par sa structure, pourrait permettre de tenter de concilier à la fois la nécessité de présenter « *des chefs urgents de demande* »²² et le temps de la maturation essentiel en matière familiale. Quant aux griefs fondés sur la faute, la résurgence des faits à l'origine de la rupture n'apparaîtront formellement que dans la requête.

25 - La quête d'accélération et de réduction des délais peut parfois aboutir, non sans paradoxes, à une restriction *de facto* de l'accès au juge. L'ordonnance de protection illustre ainsi la tension entre célérité et respect effectif²³ des droits fondamentaux du justiciable. Une réponse judiciaire rapide constitue évidemment la meilleure garantie d'une lutte efficace contre les violences familiales. Pour autant, des délais procéduraux trop brefs pourraient paradoxalement dissuader la victime de solliciter le juge aux affaires familiales. Le décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 ajouta ainsi un article 1136-3 du Code de procédure civile selon lequel « *l'acte de signification doit être remis au greffe à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience, à peine de caducité de la requête* », ce qui impliquait une signification faite en un temps record et rude à respecter pour la victime. Une réduction trop drastique des délais, quelle que soit la noblesse des objectifs poursuivis, peut donc rendre impraticables les procédures mises en place. Aussi, la rédaction du nouvel article 1136-3 du Code de procédure civile est-elle préférable, en ménageant l'impératif de célérité et la garantie des droits de la défense, lorsque le texte dispose que « *la signification doit être faite au défendeur dans un délai de deux jours à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience, afin que le juge puisse statuer dans le délai maximal de six jours fixé à l'article 515-11 du Code civil dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense* ».

2° L'adaptation formelle

26 - Le formalisme habituel de la procédure écrite concorde assez mal avec la volonté de faire face à une situation familiale

d'urgence. Il en résulte qu'une vigilance particulière doit être accordée à ce formalisme afin d'éviter de perdre un temps précieux.

27 - Dans le domaine familial, la requête présentée pour être autorisée à assigner à bref délai se trouve soumise, outre les mentions requises à peine de nullité par les articles 54 et 57 du Code de procédure civile, au formalisme de l'article 840 du Code de procédure civile exigeant un exposé des motifs de l'urgence, les conclusions du demandeur et les pièces justificatives.

28 - La quête d'efficacité et les adaptations formelles passent d'ailleurs parfois par le développement de pratiques et d'usages locaux, comme celui consistant à joindre un projet d'ordonnance à une requête en vue d'être autorisé à assigner à bref délai. Bien qu'il émane du demandeur, ce projet d'acte constitue alors une sorte de moule procédural qui correspond à ses besoins et attentes, quitte à ce que le juge biffe certains passages.

29 - La promotion des modes amiables de résolution des conflits renouvelle la perspective s'agissant de l'assouplissement formel et temporel. En droit commun, l'urgence manifeste constitue l'un des motifs qui permet de déroger, selon l'article 750-1 du Code de procédure civile aux tentatives de résolution amiables obligatoires. Pour autant, peut-on imaginer un mode amiable accéléré ? Une réponse intuitive tendrait vers la négative, puisque la médiation est un processus de discussion qui suppose l'écoulement d'un certain temps pour les échanges ; il semble à bien y regarder que la procédure participative de mise en état, parce qu'elle permet aux parties de maîtriser leur calendrier de procédure, pourrait permettre d'instruire un dossier plus vite que devant le juge de la mise en état, fût-il un juge aux affaires familiales. Durant le déroulement de la mise en état participative, il sera au demeurant encore possible de se tourner vers le juge de l'urgence pour obtenir des mesures provisoires ou conservatoires. Toujours en ce qui concerne l'accélération, l'article 1564-4 du Code de procédure civile prévoit d'ailleurs une sorte de « coupe-file » procédural, en prévoyant une fixation à bref délai, lorsque la procédure participative a permis de mettre le dossier en état d'être jugé²⁴.

B. - La pérennité, outil de l'efficacité

1° La pérennité de la décision du juge

30 - Face à une situation d'urgence, puisque l'on ne saurait réduire les réponses judiciaires aux seules décisions provisoires, l'efficacité des décisions au fond rendues à l'issue d'une procédure accélérée suppose qu'elles acquièrent rapidement autorité de la chose jugée, puis qu'elles passent vite en force de chose jugée. La quête de pérennité passe alors généralement par une réduction du délai d'appel, en soumettant ces décisions au bref délai de 15 jours. Tel est le cas par exemple pour les décisions rendues suite à une saisine à bref délai ou à l'issue d'une procédure accélérée au fond.

31 - De manière classique en revanche, les décisions qui ont une nature véritablement provisoire peuvent nécessairement être reprises en cas de survenance d'un élément nouveau. La pérennité concerne alors davantage le lien d'instance et la relation avec le juge. En ce domaine cependant, le provisoire pérenne constitue une figure juridique moins fréquente que celle que l'on rencontre en matière de référé-provision par exemple. En effet, soit les textes limitent eux-mêmes la durée de la mesure véritablement provisoire, comme en matière d'ordonnance de protection, soit la mesure dite provisoire s'apparente en réalité à une sorte de mesure avant dire droit²⁵ et dure jusqu'à « *la date à laquelle le divorce passe en force de chose jugée* » (*C. civ., art. 254*). Il en va ainsi des mesures provisoires en matière de divorce qui pourront toujours être modifiées par le juge aux affaires familiales, dans le cadre d'un

21. Selon l'expression de S. Amrani-Mekki, in *Le temps et le procès civil* : éd. Dalloz, 2002,

22. Selon l'expression de S. Guinchard et a., *V. n° 3*.

23. Effectif et concret, selon les qualificatifs employés par la Cour EDH depuis un arrêt Airey c/ Irlande, 1979 (CEDH, n° 6289/73) 7 juillet 1977 ?

24. Hypothèses CPC, art. 1564-3 et 1564-4.

25. *V. les mesures provisoires de l'art. 255 du Code civil, en particulier dans le cadre de la nouvelle procédure.*

incident de mise en état, en cas de survenance d'un élément nouveau (CPC, art. 784 4°).

2° La pérennité par-delà les frontières

32 - Dans un contexte de forte internationalisation des situations familiales et du droit de la famille, il s'avère impératif d'assurer la pérennité d'une décision judiciaire par-delà les frontières. L'espace judiciaire civil européen offre ainsi un espace de circulation simplifié des décisions judiciaires répondant à une situation d'urgence. Les mécanismes d'*exequatur* simplifiés permettent ainsi aisément de faire reconnaître dans un autre État-membre des décisions rendues au fond mais dans des délais brefs. Certaines décisions, en matière de droit de visite notamment, bénéficient même, à condition de solliciter une certification, du plus haut degré d'aptitude à la circulation intra-européenne²⁶.

33 - D'autres textes, moins connus que le règlement Bruxelles II bis, permettent également d'assurer une circulation de ces décisions. Tel est le cas du règlement n° 606/2013 relatif aux mesures

26. V. Règl. n° 2201/2003, dit *Bruxelles II bis*, art. 40 et 41.

de protection, entré en application le 11 janvier 2015, et qui prévoit un mécanisme de reconnaissance et d'exécution de plein droit des mesures de protection, comme l'ordonnance de protection de droit français par exemple.

34 - Au titre des mécanismes plus méconnus du droit international privé européen, figure dans les règlements qui intéressent le droit patrimonial de la famille²⁷, la possibilité de solliciter du juge de l'État membre du lieu d'exécution de la décision au principal qu'il ordonne des mesures provisoires ou conservatoires. La déclaration de force exécutoire de la décision principale emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures provisoires. Le droit processuel de la famille fait alors face aux situations familiales d'urgence non seulement par une accélération du temps mais aussi par une réduction de l'espace.■

Mots-Clés : Procédures d'urgence - Matière familiale

27. Règl. n° 650/2012 dit « Successions », art. 54. – Règl. n° 2016/1103 et n° 2016/1104, « Régimes matrimoniaux » et « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 53.